Gouvernement du Québec

Décret 1803-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et du président du Conseil national de l'audiovisuel

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi la nomination des membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, s'effectue après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société et un de ces membres est une personne œuvrant dans le domaine de l'audiovisuel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi est institué au sein de la Société notamment le Conseil national de l'audiovisuel;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 29 de cette loi ce Conseil est composé d'un président, choisi au sein du conseil d'administration de la Société parmi les personnes œuvrant dans le domaine de compétence du Conseil, nommé par le gouvernement sur proposition du ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 157-2013 du 7 mars 2013 madame Denise Arsenault a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1170-2019 du 27 novembre 2019 madame Nancy Florence Savard a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et présidente du Conseil national du cinéma et de la production télévisuelle, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 931-2020 du 9 septembre 2020 madame Suzanne Guèvremont a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 931-2020 du 9 septembre 2020 monsieur Louis-Philippe Drolet a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, à titre de membre œuvrant dans les domaines du cinéma ou de la production télévisuelle, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler et de le nommer président du Conseil national de l'audiovisuel, en remplacement de madame Nancy Florence Savard à ce titre;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Louis-Philippe Drolet, cofondateur, vice-président, directeur général et producteur délégué, Productions KOTV inc. et K.O. 24 inc., œuvrant dans le domaine de l'audiovisuel, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de

© Éditeur officiel du Québec, 2025

développement des entreprises culturelles et président du Conseil national de l'audiovisuel, en remplacement de madame Nancy Florence Savard à ce titre, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Marie-Josée Lestage, directrice générale et productrice exécutive, Savoir média, en remplacement de madame Denise Arsenault;

— monsieur Navaid Mansuri, chef de la direction financière, Dialogue Technologies de la Santé inc., en remplacement de madame Suzanne Guèvremont;

— madame Catherine Vu, conseillère stratégique à la direction, Lemay CO inc., en remplacement de madame Nancy Florence Savard à titre de membre;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles en vertu du présent décret soient rémunérées et remboursées des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84753

© Éditeur officiel du Québec, 2025